
Modification du procès-verbal du 18 novembre 1789, lors de la séance du 21 décembre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Modification du procès-verbal du 18 novembre 1789, lors de la séance du 21 décembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 692;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4083_t1_0692_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Adresse des officiers municipaux de la communauté de Chaumont-en-Porcien, province de Champagne, contenant plainte qu'environ 600 hommes, dont 200 tant hussards que de la milice nationale de Rocroi ont forcé, par la voie des armes, les habitants de cette communauté, le 24 novembre dernier, à leur remettre vingt-six sacs de grains que ces habitants avaient saisis à un nommé Polhel de ladite ville de Rocroi, parce qu'il les avait achetés sans laisser dans les endroits du départ et chargement un cautionnement pour répondre de la destination des grains, et leur remettre en outre la somme de 480 livres pour leur voyage. La communauté de Chaumont, en dénonçant ces faits à l'Assemblée, réclame la restitution de cette somme de 480 livres et l'indemnité des dépenses montant à plus de 10,000 livres, que cette incursion leur a occasionnées.

Adresse des hôteliers et cabaretiers de la ville et faubourg de Thouars en Poitou, contenant les réclamations les plus fortes contre le droit de jallage que M. Bunauh, chevalier, seigneur de Montbrun, est en usage de percevoir sur le vin qu'ils sont dans le cas de vendre : comme ils sont en procès à ce sujet, et que M. de Montbrun soutient que ce droit n'est pas compris au nombre des droits féodaux abolis sans indemnité, que d'ailleurs les arrêtés du 4 août n'ont pas été sanctionnés par le Roi, ils implorent une décision de l'Assemblée.

Enfin, lecture a été faite d'une quittance donnée par M. Lecomte, le 15 de ce mois, de la finance de son office de procureur du Roi de la ville de Bernay, avec renonciation au remboursement ; et ce, pour lui tenir lieu de sa contribution patriotique, qu'il dit excéder la proportion déterminée par le décret.

Un membre a demandé qu'au lieu du mot « incitation, » placé dans le procès-verbal du 18 novembre dernier, à l'occasion des offres faites par le bailliage de Montpensier à Aigueperse de rendre la justice gratuitement, il fût mis ceux-ci : « à l'imitation du parlement, » ce qui a été accordé.

M. le **Président** a annoncé que les décrets rendus au sujet des impositions de la ville de Paris et de la Champagne, le 19 de ce mois, avaient été sanctionnés par Sa Majesté, et que M. le garde des sceaux faisait travailler à l'expédition de ces mêmes décrets et de celui du Dauphiné, ainsi qu'à celle du décret des municipalités, accepté par le Roi, et de l'instruction étant à la suite, approuvée par Sa Majesté.

M. le **Président** a fait lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée nationale par les présidents et représentants de la commune de Toulon, le 15 de ce mois, conçue en ces termes :

« NOSSEIGNEURS,

« Nous nous empressons de vous envoyer un extrait du procès-verbal qui constate la sortie de MM. d'Albert, de Bonneval, de Villages, de Castilles, de Broves, et Broquier, du lieu de leur détention. Nous ne prévenons point les réflexions que la lecture de cette pièce fera sur vos esprits, et c'est avec la plus ferme confiance que nous attendons le jugement que vous porterez dans une affaire si majeure. Le salut de la ville et la propre sûreté de ces officiers ont conduit impérieusement à la violation de leur liberté, mais ils avaient eux-mêmes déjà violé la majesté de la

nation par un ordre sanguinaire de faire feu sur un peuple sans armes.

« Nous sommes avec un profond respect,

« NOSSEIGNEURS,

« Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs, les président et représentants de la commune de Toulon, *Signé* : ROUBAUD, maître conseiller ; BARTHELEMY ALLEMAND, commissaires-secrétaires ; MAHIEU, BARALLIER, secrétaire suppléant, et SAINT-CLAIRE. »

Procès-verbal.

Le décret de l'Assemblée nationale est arrivé le 14 décembre, à sept heures et demie du soir. Le 15, à sept heures du matin, toute la garde nationale s'est assemblée ; le conseil général de la ville, précédé des trompettes, publie le décret de l'Assemblée nationale et les ordres du Roi : il enjoint aux citoyens de n'apporter aucun obstacle à leur exécution : le peuple et les soldats jurent par acclamation respect et soumission. Le conseil se transporte au palais où les officiers du port étaient détenus. M. Roubaud, consul, leur offre de les accompagner partout où ils désireront, avec tel détachement qu'on jugera nécessaire. M. d'Albert de Rioms lui répond fièrement : « Comment n'êtes-vous pas en état de contenir deux ou trois cents coquins qu'il y a dans la ville ? » Les officiers sont reconduits à l'hôtel de M. d'Albert, sans aucun mouvement de la part du peuple. Ce commandant remercie M. Roubaud de tous les soins qu'il a donnés. Le conseil général retourne à l'hôtel de ville ; il trouve sur la place beaucoup de personnes attroupées, il leur enjoint de se retirer, et l'attroupement se dissipe.

Le soir du même jour, les officiers du port font demander au conseil un passe-port pour se rendre à Marseille ; il leur est accordé en ces termes : « Nous, maire, consuls, etc., certifions et attestons qu'en vertu du décret de l'Assemblée nationale et des ordres du Roi, MM. d'Albert de Rioms, de Broves, etc., ont été mis en liberté sous la sauvegarde de la loi. Prions MM. les maire et consuls de... de les laisser librement passer avec le détachement militaire qui les accompagnera. »

M. le **Président** annonce une délibération de la garde nationale de Marseille ; il la représente comme très-intéressante, à cause de la prochaine arrivée des officiers du port de Toulon dans cette ville.

Cette délibération contient l'assurance d'employer, pour procurer l'exécution des décrets de l'Assemblée, toutes les forces des citoyens.

M. **Ricard**, député de Toulon, propose de décréter que le président sera chargé d'écrire au conseil général de Toulon, que l'Assemblée a reçu le procès-verbal du 15 de ce mois, et qu'elle a été satisfaite de la manière dont les officiers municipaux se sont conduits au sujet du décret sanctionné par le Roi.

Cette proposition est tumultueusement contredite. La question préalable est invoquée et rejetée, et le décret adopté à une grande majorité.

On demande la même chose à l'égard de la garde nationale de Marseille.

M. de **Sinét**y raconte que le peuple s'étant attroupé et ameuté, la loi martiale a été publiée, le drapeau rouge déployé : on ordonne au peuple de se dissiper, en menaçant de faire feu. On s'est dissipé, et cela a fini là. La garde nationale s'est conduite à la satisfaction du peuple, des troupes et des officiers municipaux.